



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Malaussène

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2026-04-75

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 74+920 et 76+190 et entre les PR 80+000 et 82+380, et la VC adjacente, sur le territoire des
communes de VILLARS-SUR-VAR et MALAUSSENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Malaussène,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise NEXLOOP Opérateur Bouygues, 58 Avenue Emile Zola immeuble ARDEKO – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en date du 17 avril 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-080, en date du 02 juin 2025, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;
Vu l'autorisation de voirie portant permission de voirie ARDCV n° 2026-116, en date du 20 avril 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de finalisation de création d'un réseau de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 74+920 et 76+190 et les PR 80+000 et 82+380, et la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 mai 2026 à 17 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 74+920 et 76+190 et entre les PR 80+000 et 82+380, et la VC adjacente (route de la Cascade), pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné, réglé par pilotage manuel.

Au droit de l'intersections avec la voie communale adjacente, la circulation sera gérée au cas par cas selon le besoin, par pilotage manuel, et devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

Et selon le calendrier 2026 des jours « hors chantier » :

- du jeudi 30 avril à 5 h 00, jusqu'au lundi 04 mai à 5 h 00 ;
- du jeudi 7 mai à 5 h 00, jusqu'au lundi 11 mai à 5 h 00 ;
- du mercredi 13 mai à 5 h 00, jusqu'au lundi 18 mai à 5 h 00 ;
- du vendredi 22 mai à 5 h 00, jusqu'au mardi 26 mai à 5 h 00 ;

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 6202 pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, ne devra pas être inférieure à 3m50.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise SGTAS chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var et des services techniques de la mairie de Malaussène, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Malaussène, pourront conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), et affiché et publié dans la commune de Malaussène ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - SGETAS SAS, ZAC La Lauzière Plateforme, Rue Augustin Roux – 13015 MARSEILLE / M. Sanchez N° Astreinte 06.23.05.99.99 ; e-mail : alex.sanchez@sgetas.fr
 - GROUPE-CIRCET, 13 Immeuble les Baux – 13420 GEMENOS / M. Caprio /N° Astreinte 06.29.41.47.13 ; e-mail : cassandra.juliand@circet.fr, morgan.caprio@circet.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer : rgc@alpes-maritimes.gouv.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- NEXLOOP Opérateur Bouygues / M. Fournet-Fayas / N° Astreinte : 06.69.62.96.23 ;
e-mail : gestioninfra@nexloop.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Malaussène, le 23/04/2026

Le maire,



Jean-Pierre CASTIGLIA

Nice, le 22 AVR. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Florence FREDEFON